

République Française

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

Mission de l'Environnement
Rural et Urbain

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

A R R E T E

Vallée de LESPONNE

Site inscrit.

Le Ministre de la Qualité de la Vie
Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis donné le 24 mai 1975 par le conseil municipal de CAMPAN ;
- VU l'avis donné le 21 juin 1975 par le conseil municipal de BEAUDEAN ;
- VU l'avis donné le 29 juillet 1975 par le conseil municipal de BAGNERES DE BIGORRE ;
- VU la délibération du 25 février 1976 de la commission des sites perspectives et paysages du département des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Hautes Pyrénées l'ensemble formé sur les communes de BEAUDEAN, CAMPAN, BAGNERES DE BIGORRE par la vallée de Lesponne et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre à partir de la limite des communes de BEAUDEAN / BAGNERES DE BIGORRE :

I) - Commune de BEAUDEAN :

- le chemin vicinal ordinaire n° 6 dit de BAYEN DESSUS
- la limite de la section A
- la limite des communes de BEAUDEAN / D'ASTE
- la route nationale n° 135 de Paris à Tarbes

II) - Commune de CAMPAN :

- le chemin vicinal ordinaire n° 1 dit du Lérays
- le chemin vicinal ordinaire n° 2 dit de Traouessarou
- le chemin rural dit de Mourgoueil

Commune de BEAUDEAN :

- le chemin rural dit de Courbet
- le chemin rural dit de la Serre
- la limite des communes de Beaudéan / Bagnères de Bigorre

III) - Commune de BAGNERES DE BIGORRE :

Section P1

- le ruisseau de Laya (limite des communes de Bagnères de Bigorre / Beaudéan)
- la limite des parcelles n°s 47, 37, 38, 39, 40 et 24 ;
- la limite des sections P1/N2

Section O2

- la limite des sections N2/O2

Section N1

- la limite des sections N1/N2
- la limite nord ouest des parcelles n° 115, 114, 113, 111, 110 et 91
- le ruisseau du Hayaou
- le chemin d'exploitation forestière du cérétou
- le ruisseau de Cérétou
- la limite des sections N1/O1
- la limite des sections N1/AX
- la limite des sections N1/AW jusqu'à la limite des communes de : Bagnères de Bigorre / Beaudéan (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Hautes Pyrénées et aux Maires des communes de BEAUDEAN, CAMPAN, BAGNERES DE BIGORRE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 Février 1977

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Signé : Françoise GIROUD

Signé : Vincent ANSQUER

Pour ampliation

L'Administrateur Civil Adjoint
au Chef du Bureau des Sites



Signé : Jean-René MARCHAND